

## PROSPECTUS D'EMISSION

Mis à la disposition du public à l'occasion de l'ouverture des souscriptions  
De « FCP SMART TRACKER FUND » au public

et du démarrage des opérations de souscription et de rachat des parts émises par le dit FCP.

**Le présent prospectus ainsi que le règlement intérieur de FCP SMART TRACKER FUND  
contiennent des informations importantes et devront être lus avec soin avant de souscrire  
à tout investissement**

### FCP SMART TRACKER FUND

**Fonds Commun de Placement de catégorie Actions**

Régi par le code des OPC promulgué par la loi 2001-83 du 24 Juillet 2001 tel que modifié et  
complété par les textes subséquents et ses textes d'application

**Agrément du Conseil du Marché Financier N° : 93-2021 du 22 décembre 2021**

**Date d'ouverture au public : 03 Janvier 2023**

**Adresse :** 5 Rue Mustapha Sfar 1002 Tunis

**Montant initial :** 100 000 Dinars divisés en 100 parts de 1000 Dinars chacune

Visa n° N° 22 / 1084 Du 02 DEC 2022 du Conseil du Marché Financier donné  
en application de l'article n°2 de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994. Ce visa n'implique aucune  
appréciation sur l'opération d'émission proposée. Ce prospectus a été établi par les fondateurs du  
fonds et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa a été attribué après examen de la  
pertinence et de la cohérence de l'information fournie.

#### FONDATEURS

**SMART ASSET MANAGEMENT & AMEN BANK**

**GESTIONNAIRE**

**SMART ASSET MANAGEMENT**

**DEPOSITAIRE**

**AMEN BANK**

**DISTRIBUTEUR**

**SMART ASSET MANAGEMENT**

**Responsable de l'information :** Ghassen Belhadj Jrad

Directeur général de Smart Asset Management

**Téléphone :** 71 788 602 / 71 791 507 **Fax :** 71 786 453

**E-mail :** [ghassenbelhadj.sf@smart-group.tn](mailto:ghassenbelhadj.sf@smart-group.tn)

**Adresse :** 5 Rue Mustapha Sfar 1002 Tunis Belvédère

Le présent prospectus et le règlement intérieur du fonds sont mis à la disposition du public sans  
frais auprès de SMART ASSET MANAGEMENT, société de gestion, sise au 5 Rue Mustapha Sfar  
1002 Tunis Belvédère.



## SOMMAIRE

<b>1 PRESENTATION DU FCP</b> .....	<b>3</b>
1.1 RENSEIGNEMENTS GENERAUX .....	3
1.2 MONTANT INITIAL ET PRINCIPE DE SA VARIATION.....	4
1.3 STRUCTURE DES PREMIERS PORTEURS DE PARTS : .....	4
1.4 COMMISSAIRE AUX COMPTES : .....	4
<b>2 CARACTERISTIQUES FINANCIERES</b> .....	<b>4</b>
2.1 CATEGORIE.....	4
2.2 ORIENTATIONS DE PLACEMENT.....	4
2.3 DATE D'OUVERTURE DES OPERATIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT.....	6
2.4 DATE, PERIODICITE ET MODE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	6
2.5 LIEU ET MODE DE PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE .....	7
2.6 PRIX DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT .....	8
2.7 LIEUX ET HORAIRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT .....	8
2.8 DUREE MINIMALE DE PLACEMENT RECOMMANDEE.....	9
<b>3 MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FCP SMART TRACKER FUND</b> .....	<b>9</b>
3.1 DATE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE L'EXERCICE .....	9
3.2 VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE.....	9
3.3 CONDITIONS ET PROCEDURES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT .....	9
3.4 FRAIS A LA CHARGE DU FCP .....	11
3.5 DISTRIBUTION DES DIVIDENDES .....	11
3.6 INFORMATIONS MISES À LA DISPOSITION DU PUBLIC ET DES PORTEURS DE PARTS.....	11
<b>4 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE ET LE DEPOSITAIRE</b> .....	<b>12</b>
4.1 MODE D'ORGANISATION DE LA GESTION DU FCP SMART TRACKER FUND.....	12
4.2 PRESENTATION DES MODALITES DE GESTION.....	12
4.3 DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN OEUVRE POUR LA GESTION .....	13
4.4 MODALITE DE REMUNERATION DU GESTIONNAIRE .....	13
4.5 PRESENTATION DE LA CONVENTION ETABLIE ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE DEPOSITAIRE ....	13
4.6 MODALITES DE RECEPTION DES DEMANDES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT.....	14
4.7 MODALITES D'INSCRIPTION EN COMPTE .....	15
4.8 DELAIS DE REGLEMENTS .....	15
4.9 MODALITES DE REMUNERATION DU DEPOSITAIRE .....	15
4.10 DISTRIBUTEUR : ETABLISSEMENT DESIGNE POUR RECEVOIR LES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS <sup>15</sup>	
<b>5 RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES</b> .....	<b>16</b>
5.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS.....	16
5.2 ATTESTATIONS DES PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS.....	16
5.3 RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES.....	16
5.4 ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES .....	17
5.5 RESPONSABLE DE L'INFORMATION : .....	17



# 1 PRESENTATION DU FCP

## 1.1 RENSEIGNEMENTS GENERAUX

<b>Dénomination</b>	: FCP SMART TRACKER FUND
<b>Forme juridique</b>	: Fonds Commun de Placement en Valeurs Mobilières (FCP)
<b>Type</b>	: OPCVM de Distribution
<b>Adresse du Fonds</b>	: 5 Rue Mustapha Sfar 1002 Tunis Belvédère
<b>Catégorie</b>	: Actions
<b>Objet</b>	: La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières par l'utilisation exclusive de ses fonds propres
<b>Législation applicable</b>	: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Code des OPC promulgué par la loi n°2001-83 du 24 Juillet 2001 tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes d'application</li> <li>• Règlement du Conseil du Marché Financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers visé par l'arrêté du ministre des Finances du 29 avril 2010 tel que modifié et complété par les textes subséquents.</li> </ul>
<b>Montant initial</b>	: 100 000 dinars divisés en 100 parts de 1 000 dinars chacune
<b>Agrément</b>	: Agrément du CONSEIL DU MARCHÉ FINANCIER N° :93-2021 du 22 décembre 2021
<b>Date de constitution</b>	: 1 décembre 2022
<b>Durée de vie</b>	: 99 ans à compte de la date de sa constitution
<b>Publication au JORT</b>	: N° : 130 du 2 novembre 2022
<b>Promoteurs</b>	: SMART ASSET MANAGEMENT et AMEN BANK
<b>Gestionnaire</b>	: SMART ASSET MANAGEMENT
<b>Dépositaire</b>	: AMEN BANK
<b>Distributeurs</b>	: SMART ASSET MANAGEMENT : 5 Rue Mustapha Sfar 1002 Tunis Belvédère
<b>Date d'ouverture au public</b>	: 3 janvier 2023



## 1.2 MONTANT INITIAL ET PRINCIPE DE SA VARIATION

Le Montant initial de FCP SMART TRACKER FUND est de 100 000 dinars répartis en 100 parts de 1000 dinars chacune, souscrites en numéraire et libérées en totalité à la souscription.

Le montant initial est susceptible d'augmentations résultant de l'émission de nouvelles parts, et de réduction dues au rachat par le FCP des parts antérieurement souscrites.

Il ne peut être procédé au rachat des parts antérieurement souscrites si la valeur d'origine des parts en circulation diminue jusqu'à 50 000 dinars. Lorsque la valeur d'origine de l'ensemble des parts en circulation demeure, pendant 90 jours, inférieure à 100 000 dinars le gestionnaire doit procéder à la dissolution du fonds.

## 1.3 STRUCTURE DES PREMIERS PORTEURS DE PARTS :

Nom et prénom	Nombre de parts	Montant en DT	Pourcentage
Ahmed Ben Jemâa	6	6 000	6%
Ghassen Belhadj Jrad	2	2 000	2%
Sami Achour	1	1 000	1%
Moez Hadidane	1	1 000	1%
SMART FINANCE	60	60 000	60%
SMART ASSET MANAGEMENT	20	20 000	20%
SMART CONSULTING	10	10 000	10%
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100 000</b>	<b>100%</b>

## 1.4 COMMISSAIRE AUX COMPTES :

La société **FINOR** société inscrite à l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie représentée par Monsieur Karim Derouiche

**Adresse** : Immeuble City Center ICC, Tour des Bureaux, Centre Urbain Nord Cité Mahrajène 1082 Tunis.

**Tél** : 70 728 450 **Fax** : 70 728 405

**E-mail** : karim.derouiche@finor.com.tn

**Mandat** : Exercices 2022-2023-2024

## 2 CARACTERISTIQUES FINANCIERES

### 2.1 CATEGORIE

FCP SMART TRACKER FUND est un fonds commun de placement en valeurs mobilières de catégorie actions et de type distribution destiné à des investisseurs acceptant un haut risque et dédié principalement aux investisseurs avertis (au sens de l'article 24 du Règlement Général de la Bourse des valeurs mobilières de Tunis).

### 2.2 ORIENTATIONS DE PLACEMENT

L'objectif de placement de **FCP SMART TRACKER FUND**, est de surperformer une sélection de titres « BASKET BENCHMARK 30 », composé des 30 titres les plus liquides parmi les titres de capital admis à la cote de la bourse disposant au début de chaque année du score, le plus élevé, combinant des critères de liquidité et de taille de leur capitalisation. Par conséquent, le portefeuille

de **FCP SMART TRACKER FUND** sera composé majoritairement d'actions cotées à la bourse de Tunis et accessoirement de liquidités et quasi-liquidités.

Ce fonds sera par conséquent investi de la manière suivante :

- De 75% à 80% de l'actif en actions cotées en bourse ;
- De 0 à 5% de l'actif net en OPCVM ;
- 20% de l'actif en liquidités et quasi-liquidités.

### **Structure et Principe de construction du portefeuille de référence « BASKET BENCHMARK 30 »**

Le système de sélection des titres qui constituent le portefeuille de référence « BASKET BENCHMARK 30 », est basé sur l'attribution annuellement d'un score de liquidité à chaque valeur de la cote de la bourse permettant de lui attribuer un poids maximum potentiel (coefficient Tera :  $\tau$ ). Ce score est déterminé sur la base aussi bien de la taille du titre calculée selon deux critères : la capitalisation boursière flottante et le poids du titre dans le TUNINDEX, mais aussi sur la base de la liquidité du titre durant l'année précédente, calculée en fonction de trois critères : le volume des transactions en dinars du titre hors blocs sur une année, de la fréquence de cotation sur une année (nombre de contrats sur une année) et du nombre de jours de cotation sur une année. Les cinq critères sont équipondérés et pèsent chacun 20%. Par conséquent les deux critères de taille représentent une pondération de 40% et les trois critères de liquidité représentent 60%.

Ces critères sont notés dans une échelle relative selon la méthode statistique des quantiles par palier de 5 centiles qui divise l'ensemble des données en 20 groupes de tailles égales. Chaque critère aboutit à une note allant de 1 à 20. La méthode des quantiles permet de ramener tous les critères dans une même unité de scoring. Les résultats, soit la somme de ces notes, sont classés par ordre décroissant selon leur score total potentiel allant de 1 à 100. Chaque score final est ramené en pourcentage allant de 0,50% à 10,00%. Cette première étape permet ainsi de déterminer le coefficient Tera, à partir duquel est déduit le nombre de titre (potentiel) plafond  $Q_i^{0\text{ exante}}$  venant pondérer le cours d'une action donnée tout au long d'une année boursière (corrigée le cas échéant en cas d'OST). Le coefficient  $Q_i^{0\text{ exante}}$  est calculé à partir des cours boursiers à une date de base référence, soit le 31 décembre de chaque année. À partir de là le portefeuille de référence « BASKET BENCHMARK 30 » est constitué. Ce dernier est un portefeuille (panier de titres) constitué des 30 valeurs les plus liquides selon le critère de liquidité Tera et dont la valeur globale s'appuie sur la pondération des cours de chaque titre  $i$  par les coefficients  $Q_i^{0\text{ exante}}$ .

### **Stratégie de placement**

La stratégie de placement du fonds **FCP SMART TRACKER FUND** repose sur la réplication du portefeuille de référence « BASKET BENCHMARK 30 » tout en visant à le surperformer en apportant des ajustements fins issus de l'analyse fondamentale inspirée d'une analyse financière indépendante adoptée par le comité d'investissement.

Pour cela, un portefeuille virtuel de référence « **SMART PORTFOLIO** » est élaboré pour ajuster voire exclure les valeurs non ou faiblement recommandés par les conclusions des recommandations validés par le comité d'investissement et issues de recherche fondamentale.

Le portefeuille de référence « **SMART PORTFOLIO** » crypte une fois par semaine, les recommandations d'un ou de plusieurs bureaux d'analyse financière indépendante et convertit ces recommandations en pondérations chiffrables ou coefficients réducteurs (coefficient alpha :  $\alpha$ ). À chaque palier de recommandation, correspond un coefficient réducteur « alpha ». Le coefficient alpha :  $\alpha$  varie de 0 à un maximum de 1.

Ce coefficient d'ajustement réducteur est appliqué à chaque début de semaine, sur la capitalisation du portefeuille de référence « **BASKET BENCHMARK 30** » de clôture de la semaine précédente.

Le **FCP SMART TRACKER FUND** vise à dupliquer la performance du portefeuille virtuel « **SMART PORTFOLIO** »

### **2.3 DATE D'OUVERTURE DES OPERATIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

Les opérations de souscription et de rachat seront ouvertes au public le 3 janvier 2023

### **2.4 DATE, PERIODICITE ET MODE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative des parts du FCP est calculée une fois par semaine, et ce, tous les jeudis à 17h00 en période de double séance (à 14h00 en période de séance unique et de ramadan). À défaut, si le jeudi, n'est pas un jour ouvrable, elle sera établie le jour de bourse précédent avec date valeur des intérêts courus le jeudi.

La valeur liquidative hebdomadaire est obtenue en divisant l'actif net par le nombre de parts en circulation.

La valeur liquidative hebdomadaire est arrêtée sur la base des cours de bourse du jeudi et des intérêts courus à cette date. À défaut, si le jeudi n'est pas un jour ouvrable, elle sera établie le jour de bourse précédent, à 17h en double séance et à 14h en séance unique.

La valorisation des titres en portefeuille sera effectuée conformément aux règles comptables en vigueur fixées par l'arrêté du ministre des Finances du 22 janvier 1999 portant approbation des normes comptables relatives aux OPCVM, dont notamment :

#### **Évaluation des actions**

Les actions admises à la cote sont évaluées à leur valeur de marché. La valeur de marché correspond au **cours moyen pondéré du jour** de calcul de la valeur liquidative, ou à la date antérieure la plus récente.

Lorsque les conditions de marché d'un titre donné dégagent une tendance à la baisse exprimée par une réservation à la baisse ou une tendance à la hausse exprimée par une réservation à la hausse, le cours d'évaluation à retenir est le seuil de réservation à la baisse dans le premier cas, et le seuil de réservation à la hausse dans le deuxième cas.

Lorsqu'un titre donné n'a fait l'objet ni de demande ni d'offre pendant un nombre significatif de séances de bourse consécutives, on doit considérer s'il est approprié de maintenir le titre à son dernier cours d'évaluation. Il en est également de même lorsque la quantité des titres détenus pourrait avoir, compte tenu des volumes régulièrement traités sur le marché, une incidence significative sur les cours.

Lorsque des critères objectifs du marché justifieraient l'abandon de ce cours comme base d'évaluation, une décote doit être appliquée au dernier cours boursier pour se rapprocher au mieux de la valeur probable de négociation du titre.

À titre indicatif, cette décote pourrait se baser sur les critères suivants :

À titre indicatif, cette décote pourrait se baser sur les critères suivants :

- La physionomie de la demande et / ou de l'offre potentielle sur le titre ;
- La valeur mathématique du titre ;
- Le rendement du titre ;
- L'activité de la société émettrice, le niveau de distribution des dividendes ;
- Le degré de dilution du titre ;
- La quantité des titres détenus et l'historique des transferts sur le titre.

### **Évaluation des droits attachés aux actions**

Les droits attachés aux actions admises à la cote (droit préférentiel de souscription et droit d'attribution) sont évalués conformément aux règles d'évaluation des actions c'est à dire à la valeur de marché.

### **Évaluation des titres d'OPCVM**

Les titres d'OPCVM sont évalués à leur valeur liquidative la plus récente.

### **Évaluation des placements monétaires**

Les placements monétaires sont évalués à la date d'arrêté à leur valeur nominale déduction faite des intérêts précomptés non courus.

### **Traitement des opérations de pensions livrées**

Les titres reçus en pension ne sont pas inscrits à l'actif du bilan. La valeur de la contrepartie donnée est présentée sous une rubrique distincte au niveau du poste « AC 2-Placements monétaires et disponibilités ».

A la date d'arrêté, cette créance est évaluée à sa valeur initiale majorée des intérêts courus et non échus à cette date.

Les intérêts courus et non échus à la date d'arrêté, sont individualisés et présentés au niveau de l'état de résultat sous la rubrique « PR 2-Revenus des placements monétaires ».

### **Cession des placements**

La cession des placements donne lieu à l'annulation des placements à hauteur de leur valeur comptable. La différence entre la valeur de cession et le prix d'achat du titre cédé constitue, selon le cas, une plus ou moins-value réalisée portée directement, en capitaux propres, en tant que somme non distribuable. Elle apparaît également comme composante du résultat net de la période.

Le prix d'achat des placements cédés est déterminé par la méthode du coût moyen pondéré.

## **2.5 LIEU ET MODE DE PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative hebdomadaire des parts de « FCP SMART TRACKER FUND » sera publiée tous les jours ouvrables, sauf dans le cas d'une impossibilité légale et/ou de circonstance exceptionnelle, auprès de Smart Asset management.

Elle fera également l'objet d'une insertion quotidienne au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier.

Dans toute communication où la valeur liquidative est mentionnée, le gestionnaire doit également indiquer la valeur liquidative précédente.

## **2.6 PRIX DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

Le **prix de souscription** est égal à la valeur liquidative nette de toute commission, le prix de souscription n'est accompagné d'aucun droit d'entrée.

Le **prix de rachat** est égal à la valeur liquidative minorée d'une commission de rachat égale à 0,5% de la valeur liquidative.

Les droits de sorties seront acquis au fonds et intégrés dans la valeur liquidative. Ils ont pour objectif de préserver la stabilité de l'actif du fonds.

Les porteurs de parts seront exonérés des droits de sorties lorsque le rachat est suivi d'une souscription d'un égal montant effectuée avec la même valeur liquidative et pour un même nombre de titre par le porteur de part ou un autre investisseur.

Les souscriptions peuvent être effectuées par chèques, espèces ou virements bancaires. Les souscriptions en espèces ne doivent pas dépasser les limites prévues par la réglementation en vigueur en matière de blanchiment d'argent.

Les rachats pourront être effectués par chèques ou virements bancaires contre remise d'un bon de règlement de fonds ainsi que d'un bulletin de rachat.

## **2.7 LIEUX ET HORAIRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

Les demandes de souscription net de rachat se feront auprès des guichets de SMART ASSET MANAGEMENT sise au 5 rue Mustapha SFAR 1002 Tunis Belvédère tous les jours de bourse selon les horaires suivants :

### **En période de double séance**

Du lundi au jeudi de 8h00 à 17h00 : sur la base d'une VL inconnue qui sera publiée le jeudi à 17h00 ;

Le vendredi de 8h00 à 9h00 : sur la base d'une VL connue publié le jeudi précédent à 17h00 ;

Le vendredi de 9h00 à 17h00 : sur la base d'une VL inconnu qui sera calculé le jeudi suivant à 17h00.

### **En période de séance unique et Ramadan**

Du lundi au jeudi de 8h00 à 14h00 : sur la base d'une VL inconnue qui sera publiée le jeudi à 14h00 ;

Le vendredi de 8h00 à 9h00 : sur la base d'une VL connue publié le jeudi précédent à 14h00 ;

Le vendredi de 9h00 à 14h00 : sur la base d'une VL inconnu qui sera calculé le jeudi suivant à 14h00.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour au siège de SMART ASSET MANAGEMENT. L'exécution des demandes de souscription et de rachats ont lieu chaque vendredi de **8h00 à 9h00**, ou à défaut le jour ouvrable suivant.

La durée minimale de placement recommandée est de 5 ans.

### **3 MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FCP SMART TRACKER FUND**

#### **3.1 DATE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE L'EXERCICE**

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice effectif de FCP SMART TRUCKER FUND commence à sa date de constitution et se termine le 31 décembre 2023.

#### **3.2 VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE**

Le montant initial de FCP SMART TRACKER FUND est de 100 000 dinars répartis en 100 parts de 1000 dinars chacune souscrites en numéraire et libérées en totalité à la souscription.

#### **3.3 CONDITIONS ET PROCEDURES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

Les demandes de souscription et de rachat seront reçues auprès du siège de SMART ASSET MANAGEMENT.

##### **Procédures des souscriptions**

Si le souscripteur n'est pas titulaire d'un compte, SMART ASSET MANAGEMENT lui en ouvrira un au moment de la souscription. Une inscription sera immédiatement opérée sur le compte nouvellement créé et portera sur le nombre de parts souscrites. Les éventuelles opérations ultérieures doivent être inscrites sur le même compte.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées et effectuées par chèque, virement bancaire ou en espèce pour les montants ne dépassant pas les limites prévues par la réglementation en vigueur en matière de blanchiment d'argent.

Toute souscription suppose un encaissement préalable des fonds de trésorerie par FCP SMART TRACKER FUND.

La libération des parts doit être intégrale à la souscription et elle ne peut être effectuée qu'en numéraire

Les souscriptions donnent lieu à la remise par SMART ASSET MANAGEMENT d'un reçu de versement et d'un bulletin de souscription.

Lors d'une souscription des parts à une Valeur liquidative inconnue, le souscripteur signe un bulletin de souscription, dans lequel il mentionne le montant qu'il compte souscrire. Une fois la valeur liquidative calculée, le gestionnaire fixe le nombre de parts correspondant au montant désigné par le souscripteur. Le dépôt des fonds est effectué au niveau du compte du souscripteur ouvert auprès de SMART ASSET MANAGEMENT. Une copie du bulletin de souscription est délivrée à cet effet et une fois la valeur liquidative déterminée, la demande de souscription est satisfaite.

##### **Procédure des rachats**

Les opérations de rachat seront possibles dès l'ouverture du fonds au public.

Les rachats pourront être effectués par chèques ou virements bancaires contre remise d'un bon de règlement de fonds ainsi que d'un bulletin de rachat.

Lors du rachat des parts du FCP à une valeur liquidative inconnue, le porteur de parts signe un bulletin de rachat, dans lequel il mentionne le nombre de parts qu'il compte racheter.

Une fois la valeur liquidative et la commission de rachat, calculées, le gestionnaire fixe le montant à mettre à la disposition du porteur de parts. Le règlement des parts rachetées aura lieu dans un délai n'excédant pas trois (3) jours de bourse à compter de la date de calcul de la valeur liquidative hebdomadaire.

Les porteurs de parts seront exonérés des droits de sorties lorsque le rachat est suivi d'une souscription d'un égal montant effectuée avec la même valeur liquidative et pour un même nombre de titre par le porteur de part ou un autre investisseur.

Le bulletin de souscription ou de rachat est soit remis par SMART ASSET MANAGEMENT directement au souscripteur, soit expédié par tout moyen similaire laissant une trace écrite, et reconnu en matière de preuve.

SMART ASSET MANAGEMENT adresse au porteur de parts, dans les cinq jours de bourse qui suivent l'opération de souscription ou de rachat, un avis d'exécution indiquant le nombre de parts souscrites ou rachetées, la valeur liquidative et le montant de la transaction dont son compte a été crédité ou débité.

La propriété des parts de FCP SMART TRACKER FUND résulte de l'inscription sur une liste tenue par le gestionnaire SMART ASSET MANAGEMENT. Cette inscription donne lieu à la délivrance par le gestionnaire d'une attestation nominative à l'intéressé portant sur le nombre de parts détenues.

En application de l'article 24 du code des Organismes de Placement Collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes d'application, le gestionnaire peut suspendre, momentanément et après avis du commissaire aux comptes, les opérations de rachat ainsi que les opérations de souscription des parts du fonds.

Cette suspension pourrait avoir lieu notamment dans les cas suivants :

1. Si des conditions exceptionnelles l'exigent ;
2. Si l'intérêt des porteurs de parts le commande ;
3. Si la valeur d'origine des parts en circulation atteint cinquante millions de dinars en ce qui concerne les souscriptions ;
4. Si la valeur d'origine des parts en circulation diminue jusqu'à 50 000 dinars en ce qui concerne les rachats.
5. En cas de force majeure, d'impossibilité de calculer la valeur liquidative ou d'affluence de demandes de rachats excédant les possibilités de cession des titres dans les conditions normales.

Le gestionnaire du fonds est tenu, dans ces cas, d'informer, sans délai, le Conseil du Marché Financier de la décision de suspension et de ses motifs. Il est également tenu d'en informer les porteurs de parts, sans délai, par la publication d'un avis dans deux quotidiens de la place dont l'un en langue arabe et au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier.

La reprise des souscriptions et des rachats doit être aussi précédée de l'information du Conseil du Marché Financier et de la publication d'un avis dans les mêmes conditions précitées.

### **3.4 FRAIS A LA CHARGE DU FCP**



### **3.4 FRAIS A LA CHARGE DU FCP**

Le FCP prend à sa charge la commission du gestionnaire, la commission de surperformance, la rémunération du dépositaire, la redevance revenant au Conseil du Marché Financier, les honoraires du commissaire aux comptes et les frais de publications légales.

Le calcul des frais ci-dessus décrits se fera au jour le jour et viendra en déduction de l'actif.

Le FCP prend à sa charge, les frais de courtage et les taxes y afférentes, les commissions sur les transactions boursières et les taxes y afférentes et tout frais justifiable revenant au Conseil du Marché Financier, la BVMT, TUNISIE CLEARING ou définis par une loi, un décret, ou un arrêté. Ces frais sont réglés dès leur exigibilités.

Toutes les autres charges, notamment les dépenses de promotion, de publicité et de distributions sont supportées par le gestionnaire.

### **3.5 DISTRIBUTION DES DIVIDENDES**

Les sommes distribuables sont distribuées chaque année aux arrondis près et mises en paiement auprès de SMART ASSET MANAGEMENT en numéraire par chèques ou par virements bancaires.

La mise en distribution des dividendes a lieu dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice. Les dividendes distribués sont soumis au régime fiscal en vigueur.

### **3.6 INFORMATIONS MISES À LA DISPOSITION DU PUBLIC ET DES PORTEURS DE PARTS**

Les porteurs de parts et le public seront tenus informés de l'activité et de l'évolution de FCP SMART TRUCKER FUND de la manière suivante :

- La valeur liquidative sera publiée quotidiennement dans le bulletin officiel du Conseil du Marché Financier ;
- La valeur liquidative sera affichée en permanence dans les locaux de SMART ASSET MANAGEMENT ;
- Le règlement intérieur, le prospectus, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel du FCP, seront disponibles en quantités suffisantes au siège social de SMART ASSET MANAGEMENT et communiqués à tout investisseur qui en fait la demande et sans frais.
- Les états financiers annuels seront publiés au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier dans un délai maximum de trois mois à compter de la fin de chaque exercice.
- Un relevé de compte faisant apparaître l'état et la valorisation de ses parts pourra être demandé à tout moment par le porteur de parts auprès de SMART ASSET MANAGEMENT.
- Tout événement nouveau concernant le FCP sera porté à la connaissance du public et des porteurs de parts conformément à la Décision Générale du Conseil du Marché Financier N° : 8 du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative aux changements dans la vie d'un OPCVM et aux obligations d'informations y afférentes.



## **4 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE ET LE DEPOSITAIRE**

### **4.1 MODE D'ORGANISATION DE LA GESTION DU FCP SMART TRACKER FUND**

La gestion de FCP SMART TRACKER FUND est assurée par SMART ASSET MANAGEMENT, société de gestion de portefeuille de valeurs mobilières pour le compte de tiers, conformément aux orientations de placement définies pour le fonds.

La politique générale d'investissement est arrêtée par le conseil d'administration de SMART ASSET MANAGEMENT. Ce dernier a désigné un comité d'investissement composé des membres suivants :

- **Mr Ghassen Belhadj Jrad** : Directeur Général de SMART ASSET MANAGEMENT ;
- **Mr Ahmed ben Jemaa** : Directeur de la Gestion à SMART ASSET MANAGEMENT et gestionnaire du FCP SMARTTRACKER FUND ;
- **Mr Moez Hadidane** : Chargé de la production et de la révision périodique du coefficient de liquidité Tera

Le mandat de ce comité est de 5 ans renouvelable et les membres désignés ne perçoivent aucune rémunération. Toute modification de la composition de ce comité sera préalablement notifiée au CONSEIL DU MARCHÉ FINANCIER et au dépositaire.

Le comité d'investissement qui se réunira mensuellement aura pour tâche de :

- Mise en œuvre de la stratégie de gestion ;
- Mise en œuvre de la méthodologie de réplication du portefeuille de référence ;
- Assurer le suivi et l'application de la stratégie adoptée en particulier le degré d'alignement de l'implémentation et de réplication des pondérations conformément à la stratégie de gestion ;
- L'analyse de l'évolution mensuelle des performances du FCP SMART TRACKER FUND et des écarts, le cas échéant, avec le portefeuille de référence « SMART PORTFOLIO ».

### **4.2 PRESENTATION DES MODALITES DE GESTION**

La mission de SMART ASSET MANAGEMENT, gestionnaire du fonds comprend à titre énonciatif et non limitatif les opérations suivantes :

- La définition des objectifs de placement de l'actif du fonds ;
- Le calcul de la valeur liquidative des parts du fonds et l'information des porteurs de parts et du public sur la gestion du fonds avec la périodicité requise ;
- La fourniture de toute information et/ou document réclamés par le dépositaire dans le cadre de sa mission de vérification ;
- La tenue du registre des porteurs de parts ;
- La gestion administrative et comptable de fonds.

SMART ASSET MANAGEMENT agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seul exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds. Le Gestionnaire ne peut en aucun cas emprunter pour le compte du FCP.

#### **4.3 DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN OEUVRE POUR LA GESTION**

Le gestionnaire met à la disposition du FCP toute la logistique humaine et matérielle en vue d'exécuter toutes les opérations nécessaires à la gestion et notamment :

- La présence de collaborateurs compétents ;
- L'existence de moyens techniques suffisants ;
- Une organisation interne adéquate.

#### **4.4 MODALITE DE REMUNERATION DU GESTIONNAIRE**

En rémunération des services de gestion administrative, financière et comptable du FCP, le Gestionnaire percevra une commission annuelle de gestion de 1,2 % HT de l'actif net

Le calcul de cette commission se fera au jour le jour et viendra en déduction de la valeur liquidative du fonds. Le règlement effectif se fera trimestriellement dans les 15 jours qui suivent la clôture de chaque trimestre.

En plus des frais fixes, Smart Asset Management percevra une commission variable de surperformance dès que le FCP dépasse ses objectifs. Cette commission, calculée, après déduction de tous les frais et commissions, est égale 20% HT de la différence, si elle est positive, entre le taux de rendement annuel réalisé par le fonds, s'il est positif et le taux de rendement du TUNINDEX. Sous réserve de satisfaction cumulativement des deux premières conditions et si le rendement du TUNINDEX est négatif, le rendement de ce dernier est ramené à un minimum de zéro.

Le calcul de cette commission de surperformance interviendra à chaque calcul de la VL et viendra en déduction de la valeur liquidative du FCP.

La surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du fonds à l'évolution de l'actif d'un fonds de référence réalisant une performance identique à celle de l'indice TUNINDEX et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachat que le fonds réel.

Une provision ou, le cas échéant, une reprise de provision en cas de sous-performance, sera comptabilisée à chaque calcul de la Valeur liquidative. La quote-part de la commission de surperformance correspondant aux rachats est définitivement acquise à Smart Asset Management.

La date d'arrêté des frais de gestion variable est fixée à la valeur liquidative arrêté au 31 décembre de chaque année. Le règlement effectif de la commission de surperformance au profit du gestionnaire se fera à la fin de chaque année.

#### **4.5 PRESENTATION DE LA CONVENTION ETABLIE ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE DEPOSITAIRE**

AMEN BANK est désignée dépositaire exclusif des actifs de FCP SMART TRACKER FUND et ce en vertu d'une convention de dépôt et de gestion conclue entre SMART ASSET MANAGEMENT et AMEN BANK.

Le dépositaire est investi notamment des fonctions suivantes :

- La conservation des actifs de FCP SMART TRACKER FUND ;
- Le contrôle de la régularité des décisions du gestionnaire de FCPSMART TRACKER FUND ;
- L'intervention de façon particulière à certaines étapes de la vie du FCPSMART TRACKER FUND.

Le versement du produit des souscriptions et le paiement des rachats sont effectués à travers le compte bancaire ouvert auprès de AMEN BANK. Il en est de même pour toutes les opérations financières du FCP SMART TRACKER FUND.

La conservation des titres et des fonds de FCPSMART TRACKER FUND sera assurée par le même établissement bancaire, AMEN BANK. Une attestation de l'inventaire du portefeuille-titres sera délivrée annuellement par le dépositaire conformément aux dispositions de la norme comptable des OPCVM.

Le dépositaire dépouille les ordres du gestionnaire concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs mobilières comprises dans le fonds.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions du gestionnaire. Il doit le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec le gestionnaire, il informe le Conseil du Marché Financier.

Dans l'exercice de sa mission de contrôle et de vérification, et en cas d'existence d'anomalies ou d'irrégularités, AMEN BANK est tenue des obligations suivantes :

- Demander au gestionnaire la régularisation des anomalies ou irrégularités constatées ;
- Mettre en demeure le gestionnaire, si la demande de régularisation reste sans réponse pendant une période de 10 jours de bourse.
- Informer sans délai le commissaire aux comptes du FCP ;
- Informer sans délai le Conseil du Marché Financier.

#### **4.6 MODALITES DE RECEPTION DES DEMANDES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

Les demandes de souscription et de rachat se feront auprès des guichets de SMART ASSET MANAGEMENT, et ce du lundi au vendredi comme suit :

##### **En période de double séance**

- Du lundi au jeudi de 8h00 à 17h00 : sur la base d'une VL inconnue qui sera publiée le jeudi à 17h00 ;
- Le vendredi de 8h00 à 9h00 : sur la base d'une VL connue publié le jeudi précédent à 17h00 ;
- Le vendredi de 9h00 à 17h00 : sur la base d'une VL inconnu qui sera calculé le jeudi suivant à 17h00.
- 

**Ces horaires sont aménagés, le cas échéant, pour les périodes de séance unique et de Ramadan comme suit :**

- Du lundi au jeudi de 8h00 à 14h00 : sur la base d'une VL inconnue qui sera publiée le jeudi à 14h00 ;
- Le vendredi de 8h00 à 9h00 : sur la base d'une VL connue publié le jeudi précédent à 14h00 ;
- Le vendredi de 9h00 à 14h00 : sur la base d'une VL inconnu qui sera calculé le jeudi suivant à 14h00.

Les demandes de souscription et de rachat seront centralisées chaque jour au siège de Smart Asset Management. L'exécution des demandes de souscription et de rachats auront lieu chaque vendredi de 8h00 à 9h00, ou à défaut le jour ouvrable suivant.

#### **4.7 MODALITES D'INSCRIPTION EN COMPTE**

La souscription initiale aux parts de **FCP SMART TRACKER FUND** donne lieu à l'ouverture d'un compte au nom du souscripteur. Une inscription immédiate des parts souscrites sera opérée sur le compte nouvellement créé. L'inscription en compte se traduit par une mention portant sur le nombre de parts souscrites et la valeur liquidative appliquée.

L'ouverture de compte donnera lieu à l'établissement d'une convention et d'un formulaire conformément à la réglementation en vigueur. Les éventuelles opérations ultérieures doivent être inscrites sur le même compte.

#### **4.8 DELAIS DE REGLEMENT**

Les demandes de rachat de parts parvenues tous les jours aux guichets de SMART ASSET MANAGEMENT seront exécutées chaque vendredi de 8h00 à 9h00, ou à défaut le jour ouvrable suivant.

Le règlement des parts rachetées aura lieu dans un délai n'excédant pas trois (3) jours de bourse à compter de la date de calcul de la valeur liquidative hebdomadaire qui suit directement la date de réception de la demande de rachat. Le règlement des parts rachetées est effectué par chèque, ou virement bancaire.

#### **4.9 MODALITES DE REMUNERATION DU DEPOSITAIRE**

En rémunération de ses services de dépositaire, AMEN BANK perçoit une rémunération annuelle de 0.15% HT de l'actif net avec un minimum de 5000 dinars (HT) par an et un maximum de 15 000 dinars (HT) par an. Ces commissions seront prélevées quotidiennement sur l'actif net du fonds et versées trimestriellement au dépositaire et ce dans les 15 jours qui suivent la clôture de chaque trimestre. Cette commission sera supportée par le fonds.

#### **4.10 DISTRIBUTEUR : ETABLISSEMENT DESIGNÉ POUR RECEVOIR LES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS**

Les souscriptions et les rachats se feront exclusivement auprès de SMART ASSET MANAGEMENT sise au 5 rue Mustapha Sfar, 1002 Tunis Belvédère.

SMART ASSET MANAGEMENT, assure cette mission sans aucune rémunération.



## 5 RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES

### 5.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Mr Ghassen Bel Hadj Jrad Directeur général de SMART ASSET MANAGEMENT

M. Neji Ghandri Président du directoire d'Amen Bank

### 5.2 ATTESTATIONS DES PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS

« À notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (à la réglementation en vigueur et au règlement intérieur). Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques du fonds, son gestionnaire, son dépositaire, son distributeur, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement, ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. »

**M. Ghassen Belhadj Jrad**  
Directeur général  
SMART ASSET MANAGEMENT

Société de gestion  
Agencement au CMF N° 112005  
5 rue Mustapha Gharbi - 1002 Belvédère - Tunis  
Tél: +216 71 786 402 - Fax: +216 71 786 453  
E-mail: info@smartasset.tn

**M. Neji Ghandri**  
Président du directoire  
De AMEN BANK



### 5.3 RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES

La société FINOR société inscrite à l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie représentée par Monsieur Karim Derouiche

**Adresse :** Immeuble City Center ICC, Tour des Bureaux, Centre Urbain Nord Tunis 1082 Cité Mahrajène Tunis.

**Tél :** 70 728 450 **Fax :** 70 728 405

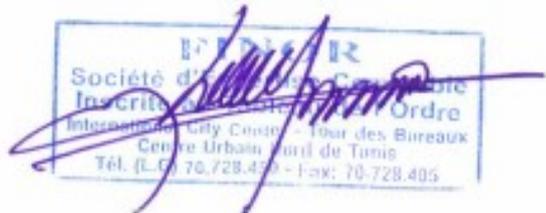
**E-mail :** karim.derouiche@finor.com.tn

**Mandat :** Exercices 2022-2023-2024



#### 5.4 ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

« Nous avons procédé à la vérification des informations financières et des données comptables figurant dans le présent prospectus en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession. Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la régularité des informations financières et comptables présentées. »



#### 5.5 RESPONSABLE DE L'INFORMATION :

M. Ghassen Belhadj Jrad  
Directeur Général de SMART ASSET MANAGEMENT  
Téléphone : 71 788 602 / 71 791 507 Fax : 71 786 453  
E-mail : ghassenbelhadj.sf@smart-group.tn  
Adresse : 5 Rue Mustapha Sfar 1002 Tunis Belvédère

La notice légale a été publiée au JORT n° : 130 du 2 novembre 2022

 **Conseil du Marché Financier**  
Visa n° NO 22 / 1084 du 02 DEC. 2022  
Délivré au vu de l'article 2 de la loi n° 94-117 du 14 Novembre 1994  
Le Président du Conseil du Marché Financier  
  
Signé: Salah ESSAYEL

